



GIGEAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021.07.ADM
COMMISSIONNEMENT DE M. XAVIER GINER ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
PRINCIPAL 1ERE CLASSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.461-1 et L.480-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.152-1 ;

VU la situation de Monsieur Xavier GINER, Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe titulaire muté dans les effectifs de Sète agglomération méditerranéenne au 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de commissionner l'agent afin qu'il puisse dûment constater les infractions au Code de l'urbanisme et aux Plans Locaux d'Urbanisme, au Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Mr Xavier GINER, Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, est commissionné et assermenté afin de rechercher et constater par procès-verbal les infractions sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne.

Article 2 :

Dans ce cadre, l'agent est requis pour constater par procès-verbal :

- les infractions au Code de l'urbanisme et aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- les infractions au Code de la construction et de l'habitation, notamment selon l'article L.152-1.

Article 3 :

Dans le cadre de ses missions, l'agent est placé sous l'autorité directe du Maire de la commune concernée qui l'y mandate et l'y autorise, selon les termes de l'arrêté municipal de commissionnement concordant.

Article 4 :

L'agent est tenu au secret professionnel dans les termes des articles L.226-13 et L.226-14 du code pénal.

Article 5 :

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'agent.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Mesdames et Messieurs les maires des communes de ladite agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Notifié le :
Signature de l'agent :

Fait à Gigean, le 14 juin 2021.

Le Maire
Marcel STOECKLIN



Affiché le 15 06 21